Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 Octobre 2020**

15682

■ Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit de 1 242 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle appartenant aux Copropriétaires du « Parc du Collet », dans le 8ème arrondissement de Marseille.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre du contrat de délégation de Service Public et de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Elle tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, des autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès des Copropriétaires du « Parc du Collet », propriétaires, sur la Commune de Marseille membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la parcelle cadastrée section 836 OH 58 (ex 836 H 58), en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans leur propriété.

A cet effet, les Copropriétaires du « Parc du Collet », représentés par le Cabinet THINOT agissant en qualité de gestionnaire, consentent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), délégataire, une servitude définitive de tréfonds.

Celle-ci s'exercera de façon permanente d'une superficie totale de 1 242 m², « Parc du Collet », dans le 8ème arrondissement de Marseille, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Les propriétaires ont donc convenu de conclure l'accord pour la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal de constitution de servitude ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat non requis ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient que la société des Eaux de Marseille Métropole régularise la servitude en tréfonds à titre gratuit de 1 242 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle appartenant aux Copropriétaires du Lotissement « Parc du Collet », dans le 8ème arrondissement de Marseille, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Délibère

Article 1 :

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Est approuvé le procès-verbal de constitution de servitude de passage en tréfonds par lequel les Copropriétaires du « Parc du Collet », représentés par le Cabinet THINOT agissant en qualité de gestionnaire, consentent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds permanente à titre gratuit sur la parcelle cadastrée section 836 OH 58 (ex 836 H 58) située dans le 8ème arrondissement de Marseille, au profit de la Métropole-Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

La Société des Eaux de Marseille Métropole, en tant que délégataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, fera le nécessaire auprès du notaire de son choix afin de réitérer la servitude par acte authentique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'acte authentique sont inscrits au Budget Annexe Eau – Sous politique F170 – Nature 6228

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la constitution de la servitude.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilitée à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DÉFINITIVE DE PASSAGE EN TRÉFONDS À TITRE GRATUIT DE 1 242 M², NÉCESSAIRE À UNE CONDUITE D'EAU POTABLE SUR UNE PARCELLE APPARTENANT AUX COPROPRIÉTAIRES DU « PARC DU COLLET », DANS LE 8ÈME ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

Au titre du contrat de délégation de Service Public et de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Elle tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, des autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès des Copropriétaires du « Parc du Collet », propriétaires, sur la Commune de Marseille membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la parcelle cadastrée section 836 OH 58 (ex 836 H 58), en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans leur propriété.

A cet effet, les Copropriétaires du « Parc du Collet », représentés par le Cabinet THINOT agissant en qualité de gestionnaire, consentent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), leur délégataire, une servitude définitive de tréfonds.

Celle-ci s'exercera de façon permanente d'une superficie totale de 1 242 m², « Parc du Collet », dans le 8ème arrondissement de Marseille, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Les propriétaires ont donc convenu de conclure l'accord pour la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Conduite d'eau potable **S 2112 CX**
Fonte 100 mm / PEHD 51/63 mm
Bd du Collet
13008 Marseille

Propriété : Copropriétaires du
« Parc du Collet »
13008 Marseille

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 1242 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL,** agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13006), 25 rue Edouard Delanglade, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale,** agissant en qualité de délégataire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégataire

Et

Les Copropriétaires du « Parc du Collet » représentés par le Cabinet THINOT, agissant en qualité de gestionnaire dont le siège est 18 Rue Armény 13006 MARSEILLE

Ci-après dénommés Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Copropriétaires du « Parc du Collet » représentés par le Cabinet THINOT, déclarent être propriétaires, sur la Commune de MARSEILLE membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section 836 OH numéro 58 (ex 836 H 58) et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence des conduites d'eau potable dans leur propriété selon le plan joint en annexe.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

A cet effet, Les Copropriétaires du « Parc du Collet » représentés par le Cabinet THINOT consentent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
  - Conduite de diamètre 100 mm
  Sur une longueur de 314 m
  Sur une largeur de 3 m
  - Conduite de diamètre 51/63 mm
  Sur une longueur de 100 m
  Sur une largeur de 3 m
  Soit une superficie totale de 1242 m²
  (Mille Deux Cent Quarante Deux mètres carrés)

La servitude définitive de passage des dites canalisations comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien des conduites d'eau potable.

2. Pour les cédants ou ses ayants droit, l'interdiction :

- d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre des canalisations, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

  De même, les cédants ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe des conduites. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété des cédants ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose des canalisations.

- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations des canalisations ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Les soussignés, Les Copropriétaires du « Parc du Collet » représentés par le Cabinet THINOT, propriétaire, déclarent :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leurs droits de propriété, qu'ils pourraient être appelés à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

A Marseille, le 10/09/19.

Cabinet THINOT S.A.S.
CAPITAL SOCIAL 50.000 Euros
SYNDIC - EXPERTISE
10, COURS PIERRE PUGET 13006 MARSEILLE
Tél. 04.91.15.58.00 Fax 04.91.15.58.09
N° 6 R.C. Marseille B 301 985 271

Les Copropriétaires du « Parc du Collet « représentés par le Cabinet THINOT

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 11 SEP. 2019

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
15 Rue Edouard Delangrade
13006 MARSEILLE

La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
MARSEILLE 8EME

Section : H
Feuille : 836 H 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 22/11/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Propriété :
Les Copropriétaires du
Parc Collet de Bonneveine
Adresse :
13008 MARSEILLE
Constitution de servitude :
314 ml de FT 100 et
100 ml de PEHD 51/63
sur la parcelle OH 58

Cadastre :
Section : OH
Parcelle : 58

Surface de servitude :
1242 m² pour la parcelle
OH 58

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Marseille-Sud
38 bd Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cédex 8
tél. 04 91 23 61 83 -fax 04 91 23 61 87
cdif.marseille-sud@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Eau de Marseille Métropole

Société Eau de Marseille Métropole
service patrimoine, études et travaux

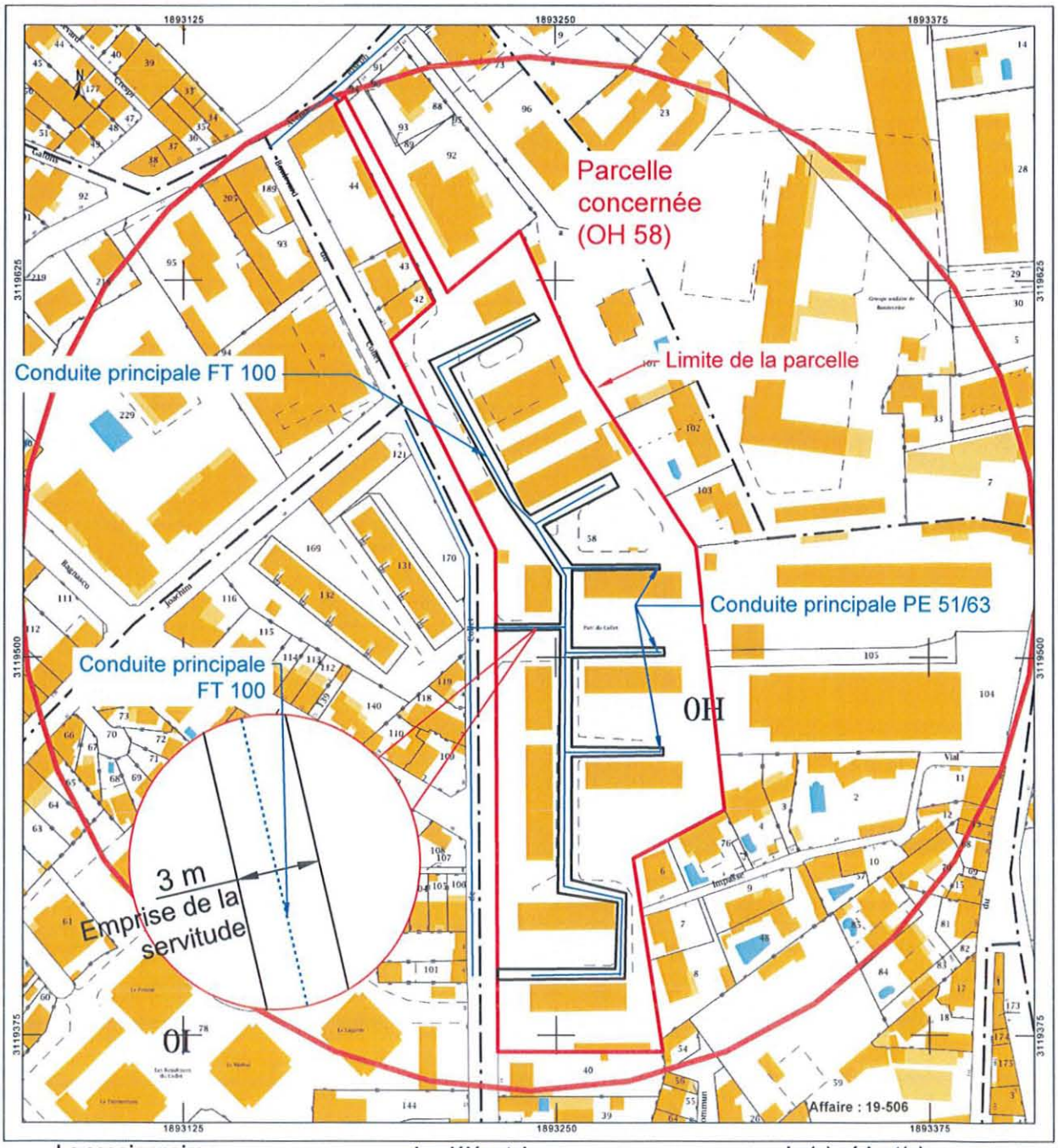

Le cessionnaire : Le délégataire : Le(s) cédant(s) :

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020